

COOPÉRATION SCIENTIFIQUE

REUNION SCIENTIFIQUE A L'ETRANGER

Article 1

En vue de faciliter la présence de chercheurs à des réunions scientifiques à l'étranger, le Conseil d'administration peut inscrire, chaque année à son budget, un crédit destiné à accorder à cette fin des indemnités pour frais de transport.

Article 2

Les indemnités se limitent à la couverture des frais de transport¹, à l'exclusion de tous autres frais. Elles ne peuvent pas dépasser le coût du trajet aller-retour de Belgique au point de destination, avec un maximum de 1.700 €.

Le montant des interventions représente une participation dans les frais de transport.

Article 3

Les indemnités ne sont allouées - dans les limites des disponibilités budgétaires - qu'en vue de réunions ayant un caractère nettement scientifique, comportant la présentation et la discussion de contributions ou de rapports originaux. Ces réunions peuvent être des congrès, des commissions d'études ou des colloques organisés sous l'égide d'associations ou d'organismes scientifiques reconnus.

Article 4

Les indemnités ne sont allouées - dans les limites des disponibilités budgétaires - qu'à des chercheurs présentant une communication ou un poster à la réunion envisagée.

Exception pourra être faite dans le cas de personnalités dont la présence est désirable au point de vue de la discussion et de l'information (notamment Président de congrès ou de session, organisateur de session, rapporteur, ...).

Article 5

Les indemnités ne sont allouées - dans les limites des disponibilités budgétaires - qu'à des chercheurs possédant un titre de doctorat et sont réservées au(x) :

1. personnel scientifique postdoctorant engagé à durée déterminée bénéficiant d'une bourse ou d'un salaire (y compris les Chargés de recherches du F.R.S.-FNRS).
2. mandataires permanents du F.R.S.-FNRS (Chercheur qualifié, Maître de recherches ou Directeur de recherches), ainsi qu'aux premiers assistants et aux chefs de travaux engagés à durée indéterminée.
3. personnel académique² (notamment Professeur, Chargé de cours, ...) engagé à durée indéterminée.

Les institutions éligibles sont reprises à l'annexe A.

¹ Classes autorisées pour les remboursements des frais de transports : avion tarif économique, train 2ème classe

² Y inclus le personnel académique bénéficiant d'un poste probatoire (assimilé à une fonction à durée indéterminée)

Article 6

Les indemnités peuvent, néanmoins, également être allouées - dans les limites des disponibilités budgétaires - à des doctorants rattachés à une université de la Fédération Wallonie-Bruxelles, sous les conditions suivantes :

- a. doctorants bénéficiant d'une bourse ou d'un salaire. (Europe)
- b. doctorants bénéficiant d'une bourse du F.R.S.-FNRS, du FRIA ou du FRESH. (hors d'Europe)

Article 7

Un chercheur ne peut bénéficier que d'un seul crédit, par année civile, par catégorie³.

Pour une même réunion, le financement est limité au maximum à :

- a. deux demandes par service. (Europe)
- b. une demande par institution. (hors d'Europe)

Article 8

Les personnes ayant atteint l'âge de la retraite au moment de la mission, et ce jusqu'à 5 ans après la prise effective de la retraite, joindront à leur demande *une copie de l'autorisation de leur institution concernant la poursuite de certaines activités d'enseignement et/ou de recherche*, prévue par la Loi du 4 août 1986 réglant la mise à la retraite des membres du personnel enseignant de l'enseignement universitaire (Art. 2, §3).

Article 9

Les chercheurs désireux de bénéficier de ces crédits joindront à leur demande un résumé substantiel de leur communication ou de leur poster, ainsi qu'un document officiel attestant son acceptation.

Si une communication est présentée en collaboration par deux ou plusieurs chercheurs, un seul de ceux-ci est habilité à introduire une demande de crédit, le choix du demandeur appartenant aux coauteurs.

Dans le cas visé au 2^{ème} paragraphe de l'article 4, les personnalités joindront au formulaire le programme officiel de la réunion ou une lettre d'invitation.

L'attestation, le programme et la lettre d'invitation, selon le cas, peuvent être exceptionnellement fournis ultérieurement⁴, via la plateforme électronique E-Space du F.R.S.-FNRS, accessible à l'adresse <https://e-space.frs-fnrs.be>, en vue de respecter le délai d'introduction.

³ Réunion scientifique en Europe et réunion scientifique hors d'Europe

⁴ Les renseignements complémentaires doivent parvenir au F.R.S.-FNRS, au plus tard, avant le début de la mission. Les décisions d'octois sont conditionnées à la réception de ces renseignements. Passé le délai prescrit, les dossiers incomplets seront classés sans suite.

Article 10

Les demandes introduites par les chercheurs relevant de l'article 5, point 1 et de l'article 6 devront être accompagnées de l'avis motivé du Chef de service⁵. Pour les chercheurs relevant de l'article 6, il y aura également lieu de préciser l'intérêt que présente la mission dans l'accomplissement des travaux de recherches effectués en vue de l'obtention du diplôme de docteur.

L'avis du Chef de service peut être exceptionnellement fourni ultérieurement⁴, via la plateforme électronique E-Space du F.R.S.-FNRS, accessible à l'adresse <https://e-space.frs-fnrs.be>, en vue de respecter le délai d'introduction.

Article 11

Les demandeurs signaleront les subventions, de source belge ou étrangère, dont ils seraient bénéficiaires pour le même objet.

Article 12

Les bénéficiaires de ces crédits feront parvenir au F.R.S.-FNRS, via la plateforme électronique E-Space du F.R.S.-FNRS, accessible à l'adresse <https://e-space.frs-fnrs.be>, dans le courant du trimestre qui suivra la fin de la mission, un bref rapport sur leur participation à la réunion.

Article 13

Les demandes, introduites au moyen du formulaire disponible en ligne sur la plateforme électronique E-Space du F.R.S.-FNRS, accessible à l'adresse <https://e-space.frs-fnrs.be> devront être validées :

- a. au moins deux mois avant la date de début de la réunion scientifique envisagée. (Europe)
- b. au moins trois mois avant la date de début de la réunion scientifique envisagée. (hors d'Europe)

Les demandeurs sont tenus d'informer l'autorité académique compétente de la requête qu'ils introduisent.

30.06.2020

⁵ Avis motivé du promoteur pour les doctorants bénéficiant d'une bourse du F.R.S.-FNRS, du FRIA ou du FRESH et les Chargés de recherches du F.R.S.-FNRS

⁴ Les renseignements complémentaires doivent parvenir au F.R.S.-FNRS, au plus tard, avant le début de la mission. Les décisions d'octrois sont conditionnées à la réception de ces renseignements. Passé le délai prescrit, les dossiers incomplets seront classés sans suite.

Institutions de rattachement éligibles

Université de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB)

- Université Catholique de Louvain (UCLouvain)
- Université Libre de Bruxelles (ULB)
- Université de Liège (ULiège)
- Université de Mons (UMons)
- Université de Namur (UNamur)
- Université Saint-Louis - Bruxelles (USL-B)

Autres institutions (chercheurs de régime linguistique francophone)

- Ecole royale militaire (ERM)
- Etablissements scientifiques fédéraux (ESF)
 - Archives de l'Etat (AE)
 - Bibliothèque royale de Belgique (KBR)
 - Institut d'Aéronomie spatiale de Belgique (IAS)
 - Institut royal météorologique de Belgique (IRM)
 - Institut royal du Patrimoine artistique (IRPA)
 - Institut royal des Sciences naturelles de Belgique (IRSNB)
 - Musée royal de l'Afrique centrale (MRAC)
 - Musées royaux d'Art et d'Histoire (MRAH)
 - Musées royaux des Beaux-arts de Belgique (MRBAB)
 - Observatoire royal de Belgique (ORB)
- Centre d'Etude de l'Energie nucléaire (SCK-CEN)
- Centre d'Étude et de Recherches vétérinaires et agrochimiques (CERVA)
- Centre wallon de Recherches agronomiques (CRA-W)
- Institut de Recherches Microbiologiques Jean-Marie Wiame (IRMW)
- Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC)
- Institut scientifique de la Santé Publique (ISP)
- Institut von Karman de Dynamique des Fluides (IVK)
- Jardin Botanique de Meise (JBM)
- Musée royal de l'Armée et d'Histoire Militaire (MRA)
- Musée royal de Mariemont

Hautes Ecoles (HE)

- La Haute Ecole de la Province de Liège (HEPL)
- La Haute Ecole Louvain en Hainaut (HELHa)
- La Haute Ecole provinciale de Hainaut - Condorcet (HEPH-Condorcet)
- La Haute Ecole Léonard de Vinci (HE Vinci)
- La Haute Ecole libre mosane (HELMo)
- La Haute Ecole de Namur-Liège-Luxembourg (hénallux)
- La Haute Ecole Galilée (HEG)
- La Haute Ecole Ephec (Ephec)
- La Haute Ecole en Hainaut (HeH)
- La Haute Ecole Charlemagne (heCh)
- La Haute Ecole «Groupe ICHEC - ISC Saint-Louis - ISFSC» (HE Ichech-ISFC)
- La Haute Ecole Francisco Ferrer (HE-Ferrer)
- La Haute Ecole de Bruxelles Brabant (HE2B)
- La Haute Ecole Albert Jacquard (HEAJ)
- La Haute Ecole libre de Bruxelles - Ilya Prigogine (HELB-Prigogine)
- La Haute Ecole Robert Schuman (HERS)
- La Haute Ecole de la Ville de Liège (hel)
- La Haute Ecole Lucia de Brouckère (HELdB)
- La Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN)

Ecoles Supérieures des Arts (ESA)

- Le Conservatoire royal de Bruxelles (CrB)
- Arts2
- Le Conservatoire royal de Liège (CrLg)
- L'Ecole supérieure des Arts Saint-Luc de Liège (ESA Saint-Luc Liège)
- L'Ecole nationale supérieure des Arts visuels de La Cambre (La Cambre)
- L'Institut des Arts de Diffusion (IAD)
- L'Ecole supérieure des Arts Saint-Luc de Bruxelles (ESA St-Luc Bruxelles)
- L'Ecole supérieure des Arts Institut Saint-Luc à Tournai (ESA Saint-Luc Tournai)
- L'Ecole supérieure des Arts - Ecole de Recherche graphique (erg)
- L'Académie royale des Beaux-Arts de la Ville de Bruxelles – Ecole Supérieure des Arts (ARBA-ESA)
- L'Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai (ACTOURNAI)
- L'Ecole supérieure des Arts de la Ville de Liège (ESAVL-ARBAL)
- L'Institut national supérieur des Arts du Spectacle et des Techniques de Diffusion (INSAS)
- L'Institut supérieur de Musique et de Pédagogie (IMEP)
- L'Ecole supérieure communale des Arts de l'Image «Le 75» (ESA le 75)
- L'Ecole supérieure des Arts du Cirque (ESAC)
